

Entre les soussignés :

Page : 1/3

La société **CLIENTOK** dont le siège social est situé à Douala, BP 000 Douala, RCCM N° RC N° 0123456 NIU : M000000000000A, représentée par son Directeur Général, Madame **GESUISOK**, dûment habilité,

Et

Le Groupement Africain des Trésoriers, ci-après dénommé « **GAT Sarl** » représenté par Monsieur **ROLAND KEYANFE**, son Directeur Général d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la société CLIENTOK confie à l'expert contre rémunération arrêtée de commun accord, la mission d'auditer les intérêts des DAT (**Dépôts à terme**) de CLIENTOK sur les **Dix** (10) derniers exercices comptables (du 01/01/2008 au 31/12/2017).

Article 2 : ETENDUE DE LA MISSION

L'objet de la présente mission engage le GAT Sarl de procéder à l'examen et analyse détaillée des DAT (Dépôts à terme) fournis par CLIENTOK au paragraphe 4 ci-dessous. Dans l'ensemble il s'agit :

1. D'analyser les écarts entre les versements bancaires et les reversements qui auraient dues être effectuées par les banques à chaque échéance :
 - Intérêts effectivement prélevés par la banque ;
 - Durée réel du DAT ;
 - Taux effectivement appliqué par la banque ;
 - Intérêts recalés ;
 - Ecart constatés à réclamer à chaque banque.
2. De remettre un rapport détaillé à CLIENTOK qui devra engager le recouvrement auprès de chaque banque.
3. D'être présent lors des rencontres entre CLIENTOK et la banque pour argumenter et défendre ledit rapport. Pour ces rencontres, CLIENTOK informera le GAT Sarl 10 jours à l'avance et CLIENTOK prendra en charge les frais professionnels (déplacement et d'hébergement) des deux consultants de GAT Sarl. Ces frais professionnels sont appréciés au forfait pour la somme de : 40 000 FCFA à titre de transport A/R pour les deux consultants et de 40 000 / jour et par personne pour l'hébergement. Ces frais professionnels seront payés à réception de facture.
4. CLIENTOK a l'obligation de mettre à la disposition de GAT :
 - tous les extraits bancaires des comptes de CLIENTOK dans lesquels des DAT ont été ouverts pour la période allant du 01/01/2008 au 31/12/2018;
 - toutes les lettres d'ouvertures, reconductions et clôtures des DAT pour la période allant du 01/01/2008 au 31/12/2018;
 - toutes les conventions de placement des DAT entre CLIENTOK et les banques ;
 - tous les avis de crédit des intérêts de DAT. (si disponibles).

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **trente (30) jours minimum** et de **60 jours au maximum**. La convention prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Article 4 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le GAT Sarl est tenu par le secret professionnel et ne pourrait divulguer les informations ou documents dont il aurait eu connaissance dans le cadre de sa Mission. Le GAT Sarl s'engage ainsi que ses collaborateurs à la plus totale discrétion à l'égard des tiers quant aux informations qui seront mises à sa disposition et / ou qui résulteraient de sa Mission.

Article 5 : REMUNERATION DE LA MISSION

Les frais de débours à engager d'avance par la société CLIENTOK s'élèvent à 500 000 FHT par compte à diagnostiquer. Le GAT Sarl percevra **35%** à titre de commissions sur les sommes effectivement remboursées par les banques à CLIENTOK. Tous les paiements liés à cette convention seront effectués au bénéfice de **GAT SARL BP 5566 Douala**. Le RIB est joint à la présente convention.

Article 6 : DIFFERENDS

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut du règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction Camerounaise compétente du lieu d'exécution de la présente Convention.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur domicile élu en tête des présentes.

Article 8 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

Trois (03) exemplaires originaux de la convention seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Groupement Africain des Trésoriers (GAT Sarl) conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

Article 9 : PRISE D'EFFET

La présente Convention prend effet à compter de sa date de la signature par les deux parties à savoir : Groupement Africain des Trésoriers (GAT Sarl) et la société **CLIENTOK**.

Fait à Yaoundé, le 19 / Septembre / 2014

Pour,

LA SOCIETE CLIENTOK

Madame **GESUISOK**

Directeur Général

Pour,

GAT SARL (Groupement Africain des Trésoriers - Sarl)

Monsieur **KEYANFE Roland**

Directeur

Observations utiles :

- Afin de satisfaire le client, nous apprécierons le volume des pièces à traiter afin de fixer un délai optimal.
- Dans le cas où l'entreprise ne retrouve pas les conditions bancaires, nous appliquerions les conditions standards de la banque sur la période
- Nous avons plusieurs références : **Nous demander la liste...**